



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Nanterre, le

20 JUIL. 2015

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Affaire suivie par : Damien PALACIOS
mél : damien.palacios@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 56 38 02 74 – Fax : 01 46 95 15 01

Affaire : Recevabilité d'une demande d'autorisation d'exploiter
S3IC : 65-17507

Dossier n° 2014/0040
Bordereaux des 22/01/2014, 12/03/2014, 04/06/2014,
15/04/2015, 10/06/2015 et 15/07/2015

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Classement ICPE :

- 2710-1a (A) – collecte de DD (batteries, piles...), 31 t
- 2712-2 (A) – bateaux hors d'usage, 10 000 m²
- 2713-1 (A) – 10 000 m²
- 2718-1 (A) – TTR de DD (batteries, piles...), 31 t
- 2791-1 (A) – cisaillage 300 t/j
- 2712-1b (E) – VHU hors voitures/camionnettes, 10 000 m²
- 4725-2 (D) – oxygène, 6,1 t
- 1435-3 (DC) – distribution de gazole, 1000 m³ / an
- 2710-2 (DC) – collecte de DND (bois, plastiques...), 270 m³
- 2711-2 (DC) – TTR de DEEE, 270 m³
- 2714-2 (D) – TTR de papier, plastiques..., 270 m³

SERRE & ANDRIEU

33 route du bassin n°6
92 230 Gennevilliers

Contacts :

Patrice GARNIER
01 47 99 41 39
p.garnier@gfr-recyclage.com

Audrey BERNAUD, Animatrice QHSE
a.bernaud@gfr-recyclage.com

Site en zone inondable
BASOL n°92.0045 (ex SITESC)

Activité générale du site :
Ferrailleur

2 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement.

3 PRÉSENTATION DU DOSSIER

La société SERRE & ANDRIEU a transmis le 15/01/2014 à la préfecture des Hauts-de-Seine un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (version du 6 décembre 2013).

La Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) a émis un avis par courrier du 24/02/2014 (cf. infra). Le courrier préfectoral du 07/03/2014 a demandé à l'exploitant les mesures envisagées pour répondre aux remarques de la BSPP. L'Agence régionale de la santé (ARS) a rendu un avis le 20/02/2014, et la DRIEA a rendu un avis le 07/04/2014. Une demande de compléments a été envoyée à l'exploitant le 24/02/2014, l'inspection ayant jugé que le dossier n'était pas complet et régulier.

L'exploitant a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation (version du 4 mai 2015), reçu en préfecture le 03/06/2015.

Par courrier du 07/07/2015, la BSPP transmet son avis sur le projet modifié. La DRIEA également, par courrier du 30/06/2015, ainsi que l'ARS par courrier du 10/07/2015.

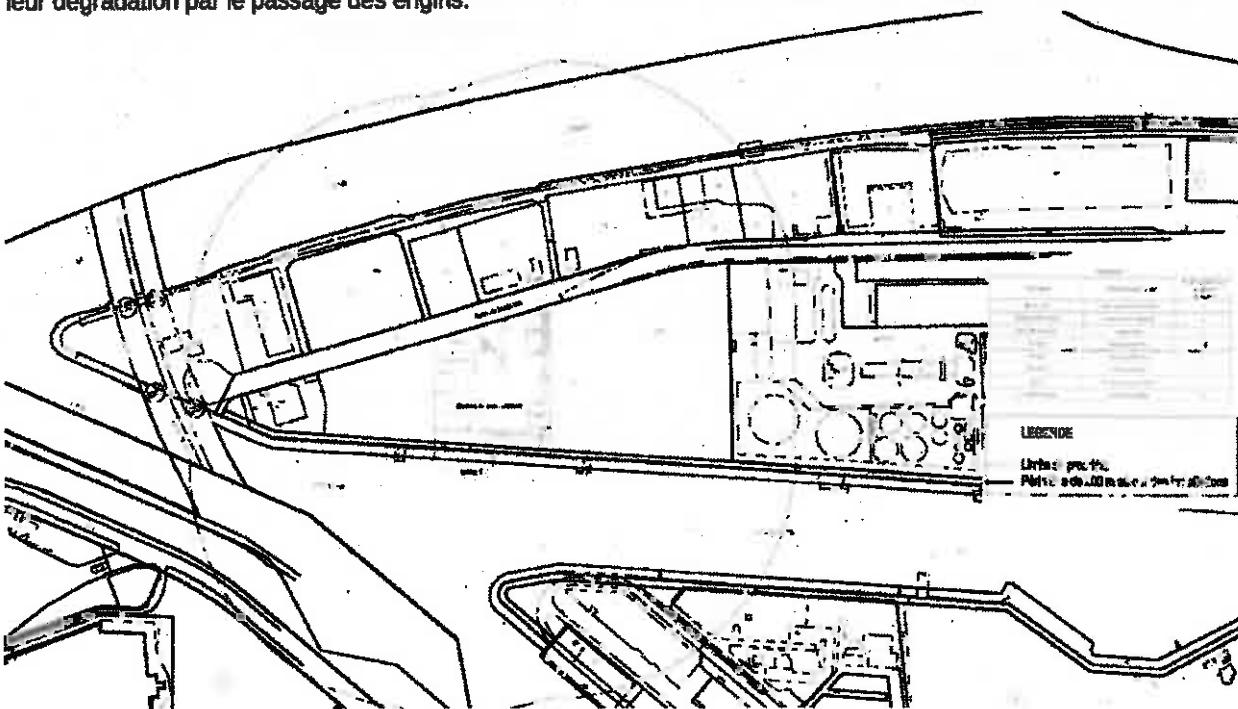
3.1 Description de l'environnement du projet et de l'implantation du site

Le site actuellement exploité par SERRE & ANDRIEU au 25 route du bassin n°6 étant situé dans le périmètre du PPRT des dépôts pétroliers SOGEPP et TRAPIL, des discussions ont été menées avec le concessionnaire du port et les autorités pour déménager les activités sur un nouveau terrain situé en dehors des zones d'aléas.

Le nouveau site proposé, au 33 route du bassin n°6, est situé sur une partie de l'ancien site exploité par SITESEC de 1954 à 2001 en tant que dépôt pétrolier, et qui a été partiellement dépollué entre 2008 et 2010. Il est voisin de deux nouveaux sites : la société SOLVALOR à l'Est, qui effectue du transit de terres polluées depuis juin 2014, et la société MAZEAU à l'Ouest, qui projette d'effectuer du transit de déchets de démolition et de ferrailles. Le site est bordé au Sud par la Seine et au Nord par la route du bassin n°6. La superficie totale est de 10 000 m².

L'arrêté DRE n°2103-61 du 15/04/2013 a instauré des servitudes d'utilité publique sur l'ancien terrain SITESEC (repris par la société TOTAL RAFINAGE MARKETING). Celles-ci autorisent les projets de type industriel lorsque le sol n'est pas en contact direct avec l'extérieur. Les terrains sont la propriété du Port de Gennevilliers.

Une surveillance des eaux souterraines au droit du site a été prescrite par arrêté préfectoral du 18/11/2008. L'exploitant s'engage à maintenir les piézomètres en place (Sit7' et Sit2'), à les identifier et les protéger pour éviter leur dégradation par le passage des engins.



Le monument historique le plus proche, l'allée couverte d'Argenteuil, se trouve à 440 m au Nord. L'exploitant a consulté la DRAC, qui a répondu par courrier du 09/10/2012 que ce site ne fait pas l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

3.2 Nature et volume des activités

Le site fonctionnera de 7h30 jusqu'à 17H30 (accès clients et fournisseurs). Pour les besoins de la production les activités peuvent cependant démarrer dès 7 heures le matin et se terminer à 19 heures. Le dossier indique que 8 salariés sont actuellement employés par SERRE & ANDRIEU.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement. L'ensemble des installations présentes ainsi que la nature et les volumes d'activité correspondants sont les suivants .

Désignation des activités	Nature et volume des activités	Rubrique	Régime	Seule de classement
Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Collecte de déchets dangereux (batteries, piles, accumulateurs) Particuliers et professionnels La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 31 t de batteries, piles ou accumulateurs	2710-1-a	A	Quantité supérieure ou égale à 7 tonnes
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage	Démantèlement de péniches et bateaux hors d'usage La surface du site exploité par Serre & Andrieu est de 10 000 m ²	2712-2	A	Surface de l'installation supérieure ou égale à 50 m ²
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et d'installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	La surface du site exploité par Serre & Andrieu est de 10 000 m ²	2713-1	A	Surface supérieure à 1000 m ²
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 611-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2792.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 31 tonnes de batteries, piles ou accumulateurs	2718-1	A	Quantité supérieure ou égale à 1 tonne
Installation de traitement de déchets non dangereux	Recyclage de métaux ferreux et non ferreux Quantité de déchets traités = 300 t/j	2791-1	A	Quantité de déchets traités supérieure ou égale à 10 t/j
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	Démantèlement de tout type de moyen de transport à l'exception des véhicules particuliers et camionnettes de PTAC inférieur à 3,5 T. Ces produits en fin de vie peuvent être à titre d'exemple des tracteurs, des pelles de manutentions, des chariots élévateurs, des camions etc Recyclage des carcasses ou des pièces de véhicules hors d'usage (véhicules particuliers et camionnettes) préalablement dépollués et provenant d'un centre VHU agréé La surface du site exploité par Serre & Andrieu est de 10 000 m ²	2712-1-b	E	Surface de l'installation supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 30 000 m ²

Désignation des activités	Nature et volume des activités	Rubrique	Régime	Seules de classement
Emploi et stockage d'oxygène	Une cuve de 5 m ³ d'oxygène liquide (5,8 t) Un rack de 20 bouteilles d'oxygène gazeux (300 kg) Quantité totale : 6,1 tonnes	4725-2	D	Quantité supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes
Station-service non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Pompes de distribution gazole pour véhicules et engins de manutention Volume annuel de carburant distribué : 1 000 m ³	1436-3	DC	Volume supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 2 000 m ³
Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Collecte de déchets non dangereux (Bois, Plastiques, Cartons, Encombrants...) Particuliers et professionnels Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est de 270 m ³	2710-2	DC	Volume supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Tri d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé est de 270 m ³	2711-2	DC	Volume supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 270 m ³	2714-2	D	Volume supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Stockage de 10 bouteilles de propane de 35kg chacune Quantité totale : 350kg	4718	NC	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 0t, mais inférieure à 50t
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Cuve aérienne de gazole non routier Capacité de 5 m ³ , soit 4,25 t	4734-2	NC	Quantité totale supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total

A = Autorisation, E= Enregistrement, D = Déclaration, DC= Déclaration soumis au contrôle périodique, NC = Non classable

Note : Le décret n°2014-285 du 03/03/2014 a modifié la nomenclature des installations classées à compter du 01/06/2015. L'exploitant s'était positionné sur les anciennes rubriques 1220 (ici remplacée par la 4725), 1412 (ici remplacée par la 4718), 1432 (ici remplacée par la 4734) et 1435 (le critère est modifié mais pas le classement).

Ces installations classées déterminent une obligation d'affichage, lors de l'enquête publique, dans un rayon de 2 km.

Remarque de l'inspection

L'exploitant ne mentionne pas Colombes dans les communes localisées dans le rayon d'affichage de l'établissement (Description de l'établissement et des installations, p. 36). Or celle-ci est bien située dans un rayon de 2 km autour du site, comme le plan de situation (Annexe 3) le montre.

L'exploitant justifie que ses installations ne sont pas classables sous les rubriques « IED » :

Désignation des activités	Nature et volume des activités	Rubrique	Seules de classement	Régime
Traitement de déchets dangereux	Déchets dangereux (DEEE, piles, accumulateurs...) non traités sur site	3510	Capacité de plus de 10 tonnes	NC
Valorisation de déchets non dangereux	Selon la Note BPGD-13-296 du 30/12/2013 relative à l'application de la Directive IED, le traitement par cisailles de déchets métalliques n'est pas classable sous la rubrique 3532.	3532	Capacité supérieure à 75 tonnes par jour	NC
Stockage temporaire de déchets	Stockage maximum des déchets dangereux : 31 t	3550	Capacité totale supérieure à 50 tonnes	NC

Les flux de déchets et quantités maximales susceptibles d'être stockés sont reportés dans le tableau suivant :

Catégories de déchets	Stockage maximal		Quantités (en tonne, 2015)	
	En tonne	En m ³	annuelles	mensuelles
Ferraille à découper au chalumeau	500 t	3850 m ³	13 230	1 102
Ferrailles à cisailleur	1 500 t	11 540 m ³	66 150	5 512
Métaux non ferreux	150 t	750 m ³	13 230	1 102
DEEE	56 t	180 m ³	4 410	368
DIB Bois	27 t	180 m ³		
DIB Plastique	10,8 t	180 m ³		
DIB Carton	10,8 t	180 m ³	3 969	330
DIB Tout venant	54 t	180 m ³		
Déchets de démolition (gravats, bétons, briques, etc.)	90 t	90 m ³	3 969	330
Batteries	31 t	26 m ³	770	64

4 RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le dossier décrit dans un premier temps l'état initial du site, puis décrit les impacts potentiels des activités sur l'environnement et la santé humaine.

4.1 Rejets atmosphériques

Les sources de rejets atmosphériques recensées sont :

- les gaz d'échappement des engins utilisés sur le site et des camions
- les poussières liées à la manutention et au travail mécanique des métaux
- les poussières générées par le roulage des véhicules.

Au voisinage du site, l'autoroute A15 et les autres voies de circulation génèrent des concentrations moyennes en polluants relativement élevées. La contribution du site à la pollution atmosphérique restera marginale.

Concernant les émissions de poussières, l'exploitant indique que les mesures suivantes seront prises :

- humidifier les matières cisaiillées, dès leur sortie de la cisaille ;
- mise à l'arrêt des moteurs des véhicules stationnant sur le site ;
- véhicules respectant la réglementation en vigueur concernant les émissions.

L'exploitant a quantifié les émissions de poussières à l'aide de modèles issus de l'agence US EPA, et estime que les concentrations horaires moyennes annuelles en PM10 et PM2,5 resteront inférieures aux seuils fixés comme objectifs de qualité.

4.2 Consommation d'eau et rejets aqueux

Les utilisations d'eau sur le site sont limitées aux usages sanitaires, au nettoyage, et à la brumisation des métaux en sortie de cisaille. La consommation mensuelle est estimée à 200 m³.

Les eaux vannes issues des bureaux et sanitaires seront traitées par un dispositif d'assainissement non collectif avant rejet.

L'ensemble du site est imperméabilisé par une dalle béton canalisant les eaux vers des caniveaux débourbeurs. Les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées par les huiles pouvant être contenues dans les matières à recycler, et les hydrocarbures susceptibles d'être déversés au niveau du distributeur et du poste de dépotage. Ces caniveaux permettent une première décantation, et dirigent ensuite les effluents vers un dispositif à 3 compartiments : débourbeur, décanteur lamellaire (afin de piéger les particules plus fines) et séparateur à hydrocarbures.

Ces rejets d'eaux seront effectués dans le réseau d'eaux usées existant du port, dans le cadre d'une convention de raccordement liant l'exploitant et Ports de Paris.

L'étude indique que les concentrations maximales dans les rejets seront conformes aux valeurs fixées dans l'arrêté du 02/02/1998 et que le projet respectera les objectifs de qualité du SDAGE. L'impact sur les eaux de surface et en

particulier sur la Seine devrait ainsi être maîtrisé. Une analyse des rejets à l'exutoire des eaux pluviales sera réalisée une fois par an par un laboratoire agréé.

Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de champ captant d'eau potable, le plus proche étant celui de Villeneuve-la-Garenne/Gennevilliers. L'impact sur le sol et le sous-sol, et a fortiori sur les eaux souterraines, est considéré comme non significatif.

L'exploitant s'engage à effectuer chaque année une réfection des zones usées de la dalle afin de prévenir toute infiltration.

4.3 Nuisances sonores et vibrations

Le travail aura lieu pendant les périodes de jour.

Les sources de bruit sont la cisaille, les engins et camions et la découpe au chalumeau.

Le dossier présente une modélisation des émissions sonores, qui donne les résultats suivants :

- émergence nettement inférieure à 5 dB dans les zones à émergence réglementée (zones résidentielles situées sur l'autre rive de la Seine, à Argenteuil) ;
- dépassement des 70 dB en limite de propriété.

L'exploitant indique cependant que la modélisation conduit à une estimation majorée des nuisances sonores :

- absence de prise en compte des éventuels écrans formés par les tas des matériaux qui seront présents sur le site lors de sa phase d'exploitation ;
- sources sonores modélisées omnidirectionnelles, ne prenant pas en compte les capotages ou effets d'écran susceptibles de se présenter lors de leur implantation sur le site.

L'exploitant indique qu'une mesure des niveaux sonores réels sera réalisée après démarrage de l'activité.

Il indique également que les engins et matériels utilisés en extérieur (pelles hydrauliques, cisailles, bennes, etc.) seront conformes aux dispositifs des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Concernant les vibrations, le dossier indique qu'elles ne sont pas quantifiables en l'état, bien que les équipements utilisés sur site soient susceptibles d'en générer. L'exploitant note qu'aucune construction très sensible selon la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement n'est présente à proximité du site.

Remarque de l'inspection

L'exploitant devra mettre en place les équipements et prendre les mesures permettant de respecter les dispositions réglementaires en matière d'émissions sonores.

4.4 Déchets

L'exploitant s'engage à ce que les déchets sortant soient dirigés vers des sociétés dûment agréées, déclarées et/ou autorisées. Il s'engage également à assurer la traçabilité des déchets.

Catégories de déchets	Code nomenclature (R. 541-8)
Ferraille à découper au chalumeau	19 12 02
Ferraillies à creuser	19 12 02
Métaux non ferreux	19 12 03
DEEE	20 01 35*
Bois	20 01 38
Plastique	20 01 38
Carton	20 01 01
Pneumatiques	16 01 03
DIB-Tout venant	20 03 01
Déchets inertes	20 02 02
Batteries	20 02 03
DID issus des activités de dépollution (huiles, graisses...)	20 01 33*
	20 01 34
	20 01 26*
	19 12 11*

Fractions	Type de valorisation / traitement	Filières
DEEE	Dépollution Valorisation matière Inertage et CET 1	Garnier et Fils (AP du 5 novembre 2009)
Câbles cuivreux	Broyage Valorisation matière	Triade Electronique Grand Sud (N°AP 96-1-2879)
Bois carton plastiques	Tri, valorisation matière et énergétique CET	Veolia Propreté CGECP (AP du 7/11/97 et AP du 11/04/03) Veolia Propreté REP Bouqueval (AP du 19/04/00)
Ferrailles Mélanges divers (Al/Cu, Al/fe,...)	Tri, broyage, valorisation matière	COMETSANDRE (N°AP : PE/018) VALLOUREC SAINT SAULVE IME TRITH SAINT LEGER
Non ferreux Cartes électroniques Plastiques	Broyage Valorisation matière Valorisation matière Valorisation énergétique	Garnier & fils (AP du 5 novembre 2009)
Batteries au plomb	Traitement Valorisation matière	Veolia Propreté CGECP (AP du 7/11/97 et AP du 11/04/03) Galloo Plastics (N°: A.99-129 Ch/DC) STCM-APSM (N°AP 008)
Consommables informatiques Toner	Réutilisation et recyclage matière Traitement	Collectors (N°AP : 94.861) Tredi (N°AP : 96.700) CONIBI (N°AP : 2000-2)
Accumulateurs (Ni-Cd, Ni MH) Condensateurs, piles alcalines/salines, piles boutons, relais au mercure	Valorisation matière Traitement hydrométallurgique Valorisation matière	VALDI (N°AP : 90-4778 et 93-5865) SARP INDUSTRIE (AP 99 34 F / DVEL) SOLAMAT-MEREX (AP n° 96-130/72)
Résidu de broyage	Tri valorisation matière	COMETSANDRE PE/018 GALOO PLASTICS (AP 27/01/2000)
Huiles usagées	Valorisation énergétique	SRRHU (AP du 19/10/1990)
Pneumatiques	Tri broyage valorisation	Denchbourg ECO PHU (AP du 22/01/2003)

4.5 Impact sur le milieu naturel

Le site est situé au sein d'une zone industrielle et ne présente pas de flore ou de faune remarquable. Selon le Schéma régional de cohérence écologique, le site ne se trouve pas dans un secteur à enjeu de continuité écologique.

Parmi les sites naturels, la zone Natura 2000 la plus proche du site est celle de l'Île-Saint-Denis située à plus de 500 mètres. La pointe aval de l'Île-Saint-Denis, située à plus de 300 m, est également répertoriée ZNIEFF de 2ème génération.

4.6 Trafic

Il est estimé qu'environ 80 camions par jour seront susceptibles de pénétrer sur le site pour livrer des matières à recycler ou récupérer les matières premières secondaires. Cela représenterait une augmentation du trafic de 0,31 % sur la D311, 0,07 % sur l'A86 et 0,04 % sur l'A15.

4.7 Effets sur la santé

Afin d'évaluer les risques sanitaires générés par les activités, l'exploitant a pris les hypothèses suivantes :

- cible : les habitants situés au Nord, à Argenteuil, avec une hypothèse majorante d'une présence 24h/24
- source de danger : l'inhalation de poussières PM10 et PM2,5 (effets respiratoires et cardio-vasculaires)

Le dossier indique qu'il existe une station de surveillance de la qualité de l'air basée à proximité des installations de SERRE & ANDRIEU, à environ 1,8 km au sud. Celle-ci permet d'obtenir un bruit de fond qui s'établit pour les poussières PM10 à 29 µg/m³. Cette valeur est supérieure à la valeur toxicologique de référence (20 µg/m³).

A partir de sa modélisation des concentrations générées par ses activités au droit des habitations, l'exploitant indique que sa part s'établit à moins de 0,1 µg/m³, soit moins de 0,35 %.

Remarque de l'inspection

L'inspection regrette que l'exploitant n'ait pas pris en compte les nouvelles activités des sites MAZEAU et SOLVALOR dans son étude d'impact. En particulier, l'évaluation des risques sanitaires aurait pu estimer les effets cumulés des émissions de poussières de ces sites et de celles de SERRE & ANDRIEU, et envisager comme cibles de l'évaluation sanitaire les travailleurs de ces sites voisins. Par ailleurs, l'ARS attire l'attention sur le fait que l'OMS considère désormais les particules comme ayant des effets cancérogènes, ce que l'évaluation des risques du dossier ne prend pas en compte.

Cependant, l'inspection note que selon la circulaire du 09/08/2013, l'exploitant aurait pu ne réaliser qu'une évaluation qualitative des risques sanitaires.

Par ailleurs, l'inspection considère que des mesures des retombées de poussières réalisées après le démarrage des activités sont préférables à des modélisations par nature plus incertaines.

5 ÉTUDE DE DANGERS

Le dossier liste, en tant qu'intérêts à protéger, les habitations, les entreprises, les ERP et les voies de communication les plus proches, puis les risques pouvant survenir. Une étude élémentaire des risques est ensuite réalisée, puis une étude détaillée des risques pour les risques sélectionnés. Chacun des éléments de cette étude de danger est justifié. Il est indiqué par ailleurs que l'étude a été réalisée conjointement entre le bureau d'étude et des responsables compétents côté exploitant.

5.1 Risques naturels

Concernant le risque lié aux impacts de la foudre, l'exploitant joint au dossier une analyse du risque foudre réalisée en juin 2013 sur l'ancien site SERRE & ANDRIEU. Il indique que des parafoudres seront installés dans le TGBT et dans les armoires divisionnaires.

Remarque de l'inspection

L'exploitant devra réaliser une nouvelle analyse du risque foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Le risque sismique est estimé négligeable dans la région et ne nécessite pas de mesure de prévention particulière.

Concernant le risque d'inondation, l'exploitant justifie que son projet est conforme au Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des Hauts-de-Seine. Le projet se situe en zone C du PPRI approuvé le 09/01/2004.

Le PPRI prévoit notamment deux dispositions qui concernent le projet :

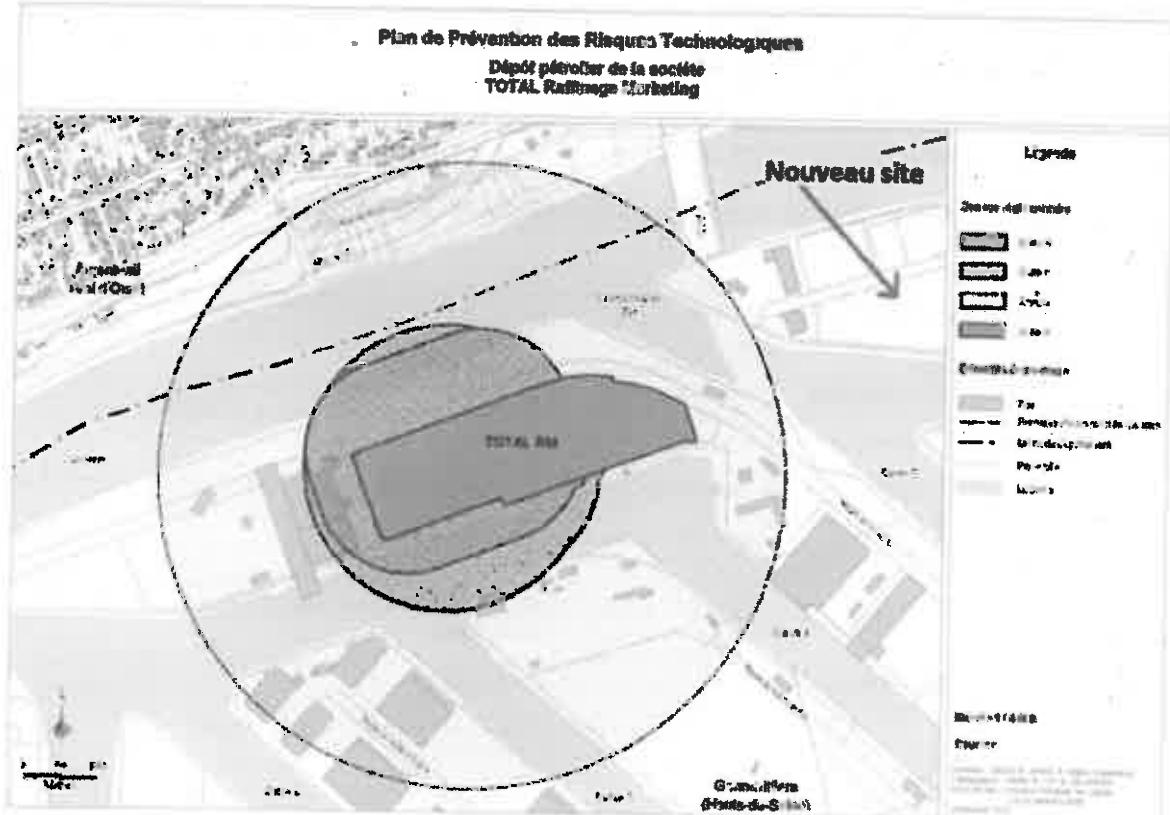
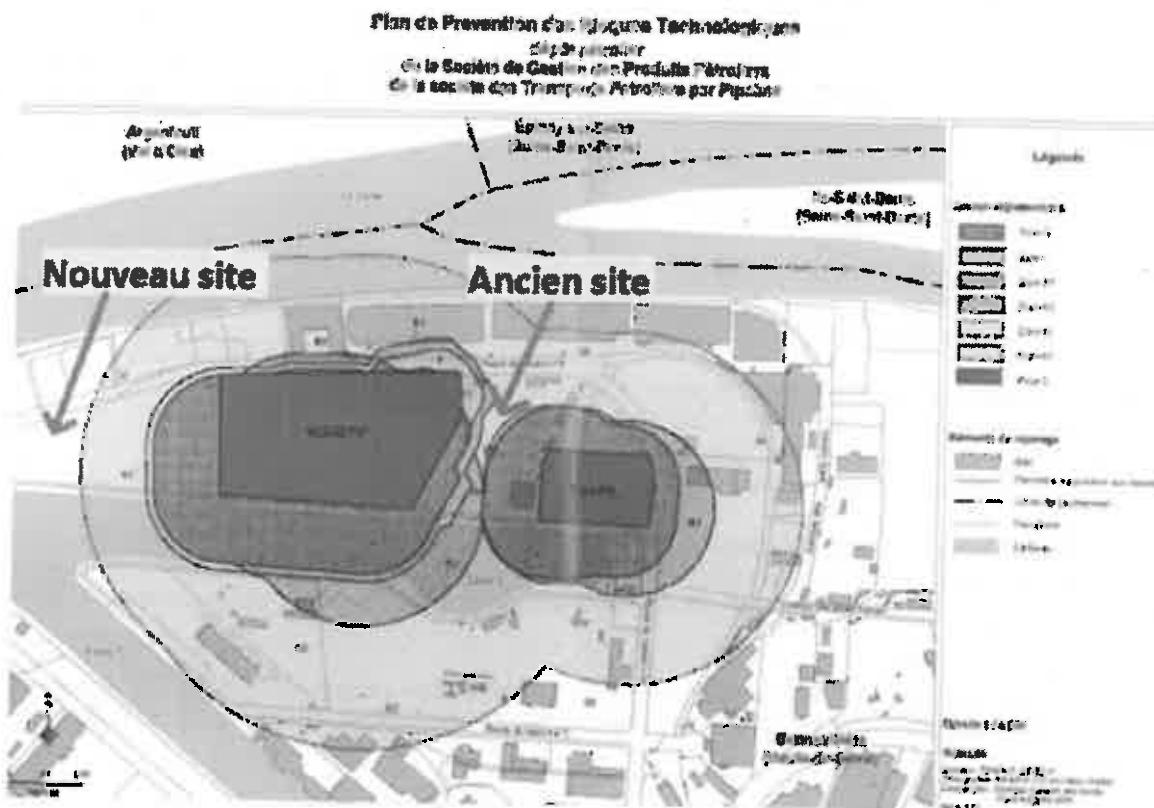
- Les installations classées sont autorisées dans cette zone sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la cote de casier (29,05 m NGF) ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote.
- Les remblais doivent être compensés par des déblais réalisés par ailleurs.

Lors de la réalisation du PPRI, le terrain au droit du site était à la cote de 30,86 m NGF, mais lors de la dépollution de l'ancien site SITESC, des déblais ont été réalisés, sans que cela relève d'une compensation. Par conséquent, suite à des échanges entre l'exploitant et la DRIEE, il a été convenu que le terrain pourrait être remblayé jusqu'à la cote de 30,86 m NGF sans compensation. En revanche, si des remblais supplémentaires étaient créés sur le site, ils devraient faire l'objet de compensations.

La capacité de stockage des eaux pluviales est estimée à au moins 400 m³, afin de permettre un débit de fuite de 1 L/s/ha (exigences du SDAGE). En cas de crue supérieure, une superficie libre de 3200 m² peut être mobilisée en surface de la plateforme pour un stockage complémentaire de l'ordre de 200 m³, permettant de stocker un épisode pluvieux de période de retour de 50 ans.

5.2 Risques technologiques

Trois établissements proches sont soumis à un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) : les dépôts pétroliers SOGEPP, TRAPIL et TOTAL RM. Les cartographies des zones d'aléas des PPRT sont données sur les figures suivantes. Le nouveau site de SERRE & ANDRIEU est situé en dehors des zones d'aléas.



Une canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides exploitée par TRAPIL est présente au Sud du site, le long du quai de chargement-déchargement des péniches.

L'exploitant indique les dispositions suivantes :

- il a pris contact avec TRAPIL
- il fera une déclaration de projet de travaux conformément à la réglementation
- après une reconnaissance précise des canalisations par détection, des mesures seront prises pour prévenir tout risque d'endommagement, par exemple : marquage au sol, dalle béton, mise en place de longrine, emplacement réservé pour le positionnement des grues, etc.

5.3 Potentiels de dangers liés aux procédés

L'exploitant recense les produits dangereux suivants :

- le gazole non routier
- les gaz : propane et oxygène

Les équipements susceptibles de présenter un danger d'éclatement seront :

- La cuve de stockage de gazole non routier ;
- Les citernes routières en situation de décharge ;
- La cuve d'oxygène et les bouteilles de gaz (oxygène et propane).

Des pertes de confinement peuvent également survenir sur des équipements et notamment au niveau des raccords, des brides, des flexibles, des pompes, des vannes, des canalisations, des événets et des réservoirs. Celles-ci pourront avoir plusieurs origines : défaut de montage, défaillance équipement, usure, corrosion, surpression, choc, travaux, etc.

Les opérations de chalumage par réaction chimique entre l'oxygène et le propane comportent des risques liés à l'inflammabilité, notamment en cas de contact avec des stocks de combustibles, d'huiles ou de graisses. Celles-ci seront donc réalisées sur une aire dédiée.

L'oxygène pur peut réagir violemment avec des matières combustibles (huiles, graisses, etc.). L'aire de stockage de l'oxygène sera donc clairement identifiée sur site et sera maintenue éloignée des matières combustibles. La cuve de stockage d'oxygène liquide sera sur rétention et l'aire de dépôt sera dédiée à ce produit et éloignée du réseau d'évacuation des eaux pluviales (> 5 mètres).

Les opérations de cisaillage peuvent engendrer des projections de ferraille. Un bouclier sera mis en place et l'orientation des équipements sera prévue pour éviter toute projection vers une zone à risque.

Le dossier revient sur l'accidentologie sur ce type de site, en exploitant la base de données ARIA du BARPI. Il en tire le retour d'expérience suivant :

Causes et conséquences de l'accidentologie	Éléments pris en compte dans la conception des installations
Découpe au chalumeau d'éléments avec des résidus d'huile ou d'hydrocarbure	Moyen d'extinction à proximité de l'aire de découpe au chalumeau.
Pont chaud ou étincelle au niveau des ferrailles en cours de traitement	Personnel formé à la première intervention
Déversement accidentel d'hydrocarbures dans le milieu naturel	Arrasage des ferrailles en cours de traitement au niveau de la tisaille
Découpe au chalumeau à proximité d'un stockage de matière combustible	Moyen de lutte contre l'incendie à proximité des zones à risque de départ de feu
Incendie en dehors des horaires d'activités	Entretien régulier des débourbeurs –dés huileurs.
Présence d'élément radioactif dans un chargement	Eloignement des stockages de matière combustible de la zone de découpe
Erreur humaine	Mise en place d'une surveillance permanente du site.
Choc de la cuve aérienne par des éléments extérieurs	Portique de détection de la radioactivité à l'entrée du site
Défaillance équipements	Personnel formé au logiciel d'acquisition des mesures et à l'interprétation des résultats
Sources d'ignition	Procédure en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité
	Personnel d'exploitation formé et qualifié
	Procédures opératoires
	Protection mécanique autour de la cuve
	Dispositifs facilement accessibles pour l'inspection et la maintenance
	Maintenance et entretien des équipements
	Mise à la terre des installations
	Installations électriques conformes à la réglementation et aux normes en vigueur

5.4 Analyse des risques

Les potentiels de danger suivants sont présents mais ne sont pas retenus dans l'analyse des risques en raison des mesures de maîtrise ou de réduction des potentiels de dangers :

- risque foudre : analyse du risque foudre et mesures prises en conséquence
- risque inondation : installation au-dessus de la cote casier
- risque neige et vent violents : règles neige et vent prises en compte
- risque de chute d'avion : site situé à plus de 2 km des aéroports
- malveillance : gardiennage, alarme anti-intrusion
- coupures d'électricité : portique détection et vidéosurveillance alimentés en courant secouru

Les potentiels de danger suivants font l'objet d'une analyse des risques :

- inflammabilité (et présence de comburants) liée aux produits dangereux et au pipeline
- écotoxicité liée aux produits dangereux.
- risque d'explosion pneumatique lié aux équipements

Le dossier dresse la liste les événements redoutés pouvant survenir dans le cadre des activités suivantes :

- Transformation des déchets
- Aire de stockage
- Maintenance et entretien des engins
- Aire de dépollution et quai péniche

Les différentes causes et mesures de préventions associées à ces causes sont détaillées, ainsi que leurs conséquences possibles. A chacun de ces événements est associée une probabilité d'occurrence et une gravité des effets. Ces éléments sont ensuite reportés dans une matrice de criticité. Cette étude élémentaire des risques s'appuie sur la méthodologie définie dans l'arrêté du 29/09/2005 et dans la circulaire du 10/05/2010.

A l'issue de cette étude, les événements suivants sont sélectionnés comme devant faire l'objet d'une étude détaillée des risques :

Événements redoutés centraux sélectionnés	Phénomènes dangereux associés
Présence d'une source d'ignition et de matières combustibles au niveau de la déchetterie	Incendie
Perte de confinement de la cuve ET présence d'une source d'ignition au niveau de la station mobile gazole	Feu de nappe
Epandage de gazole au niveau de l'aire de distribution ET présence d'une source d'ignition	Feu de nappe
Epandage de gazole au niveau de l'aire de dépôtage ET présence d'une source d'ignition	Feu de nappe

Cette étude détaillée des risques s'appuie sur le logiciel FLUMILOG développé conjointement par l'INERIS, le CTICM, le CNPP, l'IRSN et Efectis France. Celui-ci permet d'obtenir la zone d'effet d'un incendie.

Concernant un incendie survenant au niveau de la déchetterie, les effets modélisés sont maximaux si l'on prend l'hypothèse d'un stockage uniquement constitué de matières plastiques. Les effets thermiques peuvent alors atteindre 20 kW/m², y compris hors du site, la déchetterie étant positionnée contre la limite Est du site (côté SOLVALOR).



Le logiciel a également été utilisé pour modéliser la zone d'effet d'un feu de nappe au niveau de l'aire de dépotage, en présence d'une source d'ignition. Celle-ci est pour l'essentiel contenue dans les limites du site, à l'exception d'un dépassement de 1,8 m sur la route du bassin n°6.



L'étude conclut qu'aucun événement redouté n'est situé dans une zone à risque élevé ou intermédiaire.

Remarque de l'inspection

Le dossier considère le terrain à l'Est comme un terrain vague, et ne prend pas en compte la société SOLVALOR qui s'y est implantée depuis. En conséquence, elle est susceptible de minimiser les cibles. L'inspection et la BSPP ont demandé parmi les compléments à ce que l'exploitant étudie des solutions alternatives à cette configuration, ce qui a conduit, dans le nouveau dossier déposé par l'exploitant, à une étude de réduction des risques.

Pour son étude de réduction des risques, l'exploitant s'est orienté vers la solution d'un mur coupe-feu sur les limites de site séparant la déchetterie du site SOLVALOR. Il s'est pour cela appuyé sur FLUMILOG, et a pris les hypothèses suivantes pour le dimensionnement :

- zone d'effet maximale atteinte pour un feu de plastiques
- durée d'incendie maximale pour un feu de bois / cartons

L'étude préconise un mur coupe-feu 3 h d'une hauteur de 4,2 m, dépassant ainsi de 1 m au-dessus des bennes.

Par ailleurs, le besoin en eaux d'extinction est évalué par l'exploitant, sur la base du document technique D9, à 30 m³/h. L'exploitant indique que les poteaux incendies présents à proximité du site satisfont ces besoins en eau.

Remarque de l'inspection

Cette solution est jugée satisfaisante par l'inspection.

6 AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

6.1 Avis de l'Agence régionale de santé (ARS)

L'Agence régionale de santé (ARS) a été consultée par l'Autorité environnementale par courrier du 27/01/2014.

L'ARS a fait part de son avis à l'autorité environnementale par courrier du 20/02/2014. Celui-ci considère que le dossier aborde de manière globalement satisfaisante les enjeux sanitaires liés à l'exposition des habitants.

L'ARS formule les remarques suivantes :

- Il aurait été souhaitable que l'exploitant indique des mesures supplémentaires de prévention des nuisances sonores, étant donné que la modélisation prévoit un dépassant des 70 dB en limite de propriété.
- L'hypothèse considérée concernant la quantité de ferraille manipulée (157 800 t/an) aurait pu être étayée davantage.
- Une campagne de mesure des retombées de poussières aurait pu être prévue après la mise en place du projet afin de s'affranchir des incertitudes liées à la modélisation.
- Le Centre international de recherche sur le cancer a classé les particules fines issues du diesel, préalablement classées comme « cancérogènes probable », comme « cancérogènes certains », contrairement à ce qui est écrit à la page 6 de l'ERS.

Par ailleurs, l'ARS confirme que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine. Par courrier du 10/07/2015, l'ARS que la nouvelle version du projet n'appelle pas de modification de ses observations.

6.2 Avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

La DRIEA, consultée par la préfecture sur le projet par courrier du 24/01/2014, a émis par lettre du 07/04/2014 un avis favorable sur le projet, sous réserve du respect des remarques suivantes :

- le projet se situant à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses, la pétitionnaire devra respecter les servitudes correspondantes, et informer l'exploitant (TRAPIL)
- le projet est en partie situé en zone d'aléa faible au regard du retrait/gonflement des sols argileux
- le projet devra respecter le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), et notamment ses dispositions sur l'implantation des installations au-dessus de la cote casier (sur ce point, cf. le point 5.1 du présent rapport)

La DRIEA précise également que les installations sont compatibles avec le Plan local d'urbanisme de la commune.

6.3 Avis de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP)

La BSPP, consultée par la préfecture sur le projet par courrier en date du 24/01/2014 indiquait dans un courrier du 24/02/2014 que le dossier ne lui permettait de formuler un avis, car :

- le plan d'ensemble des installations n'était pas lisible
- l'exploitant devait indiquer les mesures envisagées par rapport aux flux thermiques sortant des limites de propriété en cas d'incendie au niveau de la déchetterie.

Le courrier préfectoral du 07/03/2014 a formulé ces demandes à l'exploitant, ainsi que le relevé d'insuffisances du 24/02/2014.

Par courrier du 07/07/2015, la BSPP transmet un avis sur le dossier complété. L'avis est favorable sous réserve du respect des mesures de prévention annoncées, et de l'implantation de certains moyens de lutte contre l'incendie. Ceux-ci seront repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

7 ÉVALUATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est soumis aux garanties financières au titre des rubriques 2713, 2718 et 2791.

L'exploitant évalue le montant de la garantie financière selon la formule $M = Sc (Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg))$ prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Il retient en particulier les hypothèses suivantes :

	Définition	Conditions du site	Montant estimé
Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est égal à 1,10.	1,10
α	indice d'actualisation des coûts. $\alpha = \frac{\text{Index}_n}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_0)}$	667,7 - Index _n TP01 de janvier 2011 19,6 % - TVA _n applicable en janvier 2011 700,5 - Index TP01 en vigueur 20 % - TVA ₀ applicable en juillet 2014	1,05263
Me	montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site	54 t de DIB 90 t de gravats 5,4 t issues du séparateur	9 187,40 €
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Aucune cuve enterrée	0 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Clôture existante 2 panneaux (2 entrées)	30 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	2 piézomètres existants 1 piézomètre à créer (1500 €) 2 campagnes sur chaque piézomètre (6000 €) Diagnostic des sols (15 000 €)	20 500 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.		15 000 €

Le montant total des garanties financières est évalué par l'exploitant à 51 246,19 €.

Remarques de l'Inspection

Montant Mc : L'exploitant n'a pas compté le nombre de panneaux à afficher sur la clôture tous les 50 m. En comptant environ 300 m, l'inspection évalue le montant Mc à 105 €.

Montant Ms : En prenant les hypothèses de l'exploitant, l'inspection évalue le montant Ms à 22 500 €.

En prenant en compte le coefficient TP01 base 2010 de mars 2015 (le coefficient TP01 en base 1975 n'est plus actualisé depuis octobre 2014), le coefficient d'actualisation des coûts est de $\alpha = 1,01627$.

En prenant en compte ces modifications, le montant final des garanties financières serait de 52 144,56 €.

En tout état de cause, le montant est inférieur à 75 000 € et les installations classées du site ne sont pas soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

8 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

8.1 Caractère complet ou non du dossier

Dans son nouveau dossier du 04/05/2015, l'exploitant fournit les pièces demandées par l'inspection. Le plan d'ensemble est fourni à l'échelle de 1/300^{ème} au lieu de l'échelle 1/200^{ème}, mais l'inspection considère que celui-ci est lisible et que la demande de dérogation de l'exploitant est acceptable.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel du 12/06/2015 le récépissé du dépôt de permis de construire daté du 12/05/2015.

Avis de l'inspection

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 04/05/2015 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement.

8.2 Caractère régulier ou non du dossier

Dans son nouveau dossier du 04/05/2015, l'exploitant a pris en compte les remarques formulées par l'inspection et par la BSPP, comme indiqué dans les sections précédentes du présent rapport.

Avis de l'inspection

L'inspection regrette que l'exploitant n'ait pas pris en compte les nouvelles activités des sites MAZEAU et SOLVALOR dans son étude d'impact. En particulier, l'évaluation des risques sanitaires aurait pu estimer les effets cumulés des émissions de poussières de ces sites et de celles de SERRE & ANDRIEU, et envisager comme cibles de l'évaluation sanitaire les travailleurs de ces sites voisins. Par ailleurs, l'ARS attire l'attention sur le fait que l'OMS considère désormais les particules comme ayant des effets cancérigènes, ce que l'évaluation des risques du dossier ne prend pas en compte.

Cependant, l'inspection note que selon la circulaire du 09/08/2013, l'exploitant aurait pu ne réaliser qu'une évaluation qualitative des risques sanitaires.

*Considérant par ailleurs que des mesures *in situ* sont préférables à des modélisations, l'inspection proposera de demander à l'exploitant, après le démarrage des activités, la réalisation d'une campagne de mesure des retombées de poussières.*

L'exploitant devra mettre en place les équipements et prendre les mesures permettant de respecter les dispositions réglementaires en matière d'émissions sonores.

Conformément aux dispositions des articles R. 512-6 à R. 512-9 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site et dans son environnement.

9 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'avis formulé dans ce présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société SERRE ET ANDRIEU paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 512-14 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement déterminent pour ce projet un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes d'Asnières-sur-Seine, Gennevilliers, Colombes, Argenteuil, Sannois, Saint-Gratien, L'Île-Saint-Denis et Épinay-sur-Seine.

Rédacteur
L'Inspecteur de
l'environnement

Vérificateur et approbateur
Pour le Directeur régional, et par délégation,
L'adjointe au chef de l'unité territoriale,